

**DGS/AR-2023-34
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation de stationnement de la société Eurl GREED SERVICES (Taxi) représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid suite à un changement de véhicule

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 relatif aux délégations de signature et R.2122-10 relatif aux délégations des fonctions d'officier d'état civil ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L.3121-11,

Vu le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes décret n°95-935 du 17 août modifié, portant l'application de la loi du 20 janvier susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-077 du 25 février 2011 portant règlementation des taxis des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-143-0001 portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux,

Vu la délibération n° 2011-089 du Conseil Municipal du 28 juin 2011 relative à la convention de mise en place et de gestion du service commun de Saint-Quentin-en-Yvelines, Coignières et Maurepas, à compter du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2018,

Vu la délibération n°2018- 058 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 relative à la mise en place et de gestion du service commun sur les 12 communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028,

Vu la délibération n°2022- 47 du Conseil Municipal du 28 février 2022 portant cession de l'autorisation de stationnement n°2344 de Monsieur KRAMDI Farid à la société Eurl GREED SERVICES représentée par son gérant KRAMDI Farid.

Considérant que la société EURL GREED SERVICES représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid titulaire de l'ADS n° 2424 a changé de véhicule depuis le 19/12/2022, il convient d'abroger l'arrêté n° AFFJUR/AR-2022-47 du 28/02/2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° AFFJUR/AR-2022-47 du 28/02/2022 est abrogé.

Article 2 : La présente autorisation de stationnement permet à société EURL GREED SERVICES représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que

taxi, sur le territoire du ressort territorial des 12 communes de l'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 3 : Le changement de véhicule de la société EURL GREED SERVICES représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid prend effet à partir du 19/12/2022.

Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : RENAULT
- Modèle : ESPACE
- Immatriculation : FR-045-TJ

Article 4 : La société EURL GREED SERVICES représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid est tenue d'informer, sans délai, l'autorité territoriale de tout changement de véhicule.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Trappes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- . Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- . Madame la Commissaire de Trappes ;
- . La société EURL GREED SERVICES représentée par son gérant Monsieur KRAMDI Farid.

Fait à Trappes, - 6 FEV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

